

consommateurs pourraient se procurer de meilleurs produits à de meilleurs prix.

Ces objectifs sont pour la plupart en voie de concrétisation. Les échanges entre les partenaires de l'ALENA ont augmenté de plus de 10 p. 100 au cours des six premiers mois de l'application de l'accord, comparativement à la même période l'an dernier. Cela montre que l'ALENA donne des résultats.

Mais comment peut-on concilier notre objectif trilatéral de libéralisation des échanges avec des accrocs tels que les contentieux du blé et du bois d'oeuvre? Ce qui saute aux yeux justement ici, c'est que l'ALENA, et l'ALE avant lui, n'ont pas tout réglé. Je veux parler ici de la réforme des législations relatives aux droits compensateurs et aux droits antidumping.

Le Canada a entériné notre accord bilatéral de libre-échange, et ensuite l'ALENA, précisément parce que nous sommes à la recherche d'un environnement commercial stable. Nous étions disposés à nous mesurer à la concurrence accrue que suppose le libre-échange; nous avons dû parfois nous plier à des ajustements douloureux; et nous avons procédé à notre restructuration afin de pouvoir soutenir la concurrence dans une économie nord-américaine intégrée, tremplin obligé vers la lutte contre une concurrence véritablement mondiale.

Nous avons consenti à ces engagements et à ces sacrifices, et nous avons amélioré notre compétitivité; nous voulons aujourd'hui que l'accord de libre-échange fonctionne.

Il ne fonctionnera pas si les industries des trois pays continuent de vouloir bloquer les exportations en prenant des mesures compensatrices ou antidumping.

Cet aspect est pour nous très important. C'est la raison pour laquelle, avant de nous joindre à l'ALENA, nous avons insisté pour que des groupes de travail trilatéraux explorent des solutions pouvant conduire, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1996, à une réforme des lois sur les recours commerciaux.

L'Uruguay Round a permis de faire des progrès considérables sur la question des subventions et des droits compensateurs. Dans l'hypothèse où la loi américaine de mise en oeuvre est un fidèle reflet de l'entente qui en est issue, elle constituera un bon point de départ pour le groupe de travail trilatéral chargé de la question des subventions. Mais il reste encore bien plus à faire sur la question des mesures antidumping.

Dans l'examen de cette question, nous aurions intérêt à nous inspirer de la démarche européenne. Entre les membres de l'Union européenne, les lois antidumping ont été éliminées. À l'égard des pays non membres, un seul régime antidumping est appliqué.